Commission de suivi du 12 mai 2011

AVIS INTERPRETATIF N° 8
Choix du régime horaire / CDD

Rappel du dispositif posé par l'avenant

Article 2.6 :
« ...Le Directeur d'établissement choisit pour la période annuelle de référence, l'une ou l'autre des organisations suivantes pour l'ensemble de son établissement, pour chaque catégorie de personnel, après consultation du comité d'établissement régional. Il est précisé que bien que l'IES relève de l'établissement scolaire, il peut toutefois bénéficier d'un régime horaire distinct de celui de l'établissement scolaire. Le choix concerne tant les salariés en contrat à durée indéterminée que les salariés en contrat à durée déterminée. »

Interprétation

Il est convenu ce qui suit pour les salariés en contrat à durée déterminée à temps complet :

- Si la durée du CDD correspond à la période annuelle de référence :
  - Il lui sera appliqué le même régime horaire que les salariés de même catégorie professionnelle

- Si la durée du CDD ne correspond pas à la période annuelle de référence, il lui sera appliqué :
  - soit le même régime que les salariés de même catégorie professionnelle,
  - soit le régime 4 (35h semaine),
  - soit un temps partiel si la durée à travailler sur la période de CDD est inférieure à 35h/semaine ou 151.67/mois.

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour la Fondation d'Auteuil, le DRH
Monsieur Jean-Bernard PRIM

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Pierre PASSANT

Pour le syndicat FNEC-FP-FO
Monsieur Dominique CALMELS
Par Délégation Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER